

3. Soupçons raisonnables et motifs de détention provisoire

Les États membres ne devraient imposer la détention provisoire que lorsqu'il y a des raisons plausibles, établies à la suite d'une évaluation minutieuse au cas par cas, de soupçonner que le suspect a commis l'infraction en question, et devraient restreindre les motifs juridiques de la détention provisoire: a) au risque de soustraction à la justice; b) au risque de récidive; c) au risque que le suspect ou la personne poursuivie entrave la bonne marche de la justice; ou d) au risque de menace pour l'ordre public.

Les États membres devraient veiller à ce que la détermination de tout risque soit fondée sur les circonstances particulières de l'espèce, mais aussi à ce qu'une attention particulière soit accordée: a) à la nature et à la gravité de l'infraction alléguée; b) à la peine susceptible d'être infligée dans l'éventualité d'une condamnation; c) à l'âge, à l'état de santé, à la personnalité, aux condamnations antérieures et à la situation personnelle et sociale du suspect, et en particulier à ses attaches sociales; et d) à la conduite du suspect, notamment la manière dont il a rempli les obligations qui ont pu lui être imposées lors de procédures pénales antérieures. Le fait que le suspect n'est pas ressortissant du pays où l'infraction est censée avoir été commise ou n'a aucun autre lien avec celui-ci, n'est pas, en soi, suffisant pour conclure qu'il y a risque de fuite.

Les États membres sont encouragés à imposer la détention provisoire uniquement pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté minimale d'un an.

Paragraphe 19, 20 et 21 de la recommandation de la Commission.



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Article 5 \(1\) \(c\) de la CEDH](#)
- ▶ Articles 6 et 7 (a-d) de la [Recommandation Rec\(2006\)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus.](#)

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne le droit à la liberté et à la sûreté. Il vise à garantir qu'aucune personne ne soit privée de sa liberté de manière arbitraire, et que toute détention soit légale, proportionnée et justifiée. Concernant la détention provisoire, la disposition pertinente est l'article 5, § 1, c), qui stipule :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales [...]

(c) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne poursuivie pour l'amener devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction ou qu'il est raisonnablement nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de prendre la fuite après l'avoir commise. »

Les paragraphes 19 à 21 de la Recommandation de la Commission correspondent à la Règle 7 (a-d) de la Recommandation (2006)13 du Comité des Ministres. Ces dispositions reprennent la jurisprudence constante de la Cour, notamment sur la notion de «soupçon raisonnable», qui dépend des circonstances concrètes de l'affaire.

La mise en œuvre de ces règles varie d'un État membre à l'autre, et leur suivi au cas par cas peut dépasser le mandat de certains MNP. Toutefois, les MNP peuvent accéder à des sources supplémentaires (police, parquet, tribunaux, administration pénitentiaire) pour dresser un état des lieux global du système judiciaire.

Ce que les **MNP peuvent examiner**, en plus de l'évaluation du cadre légal, c'est la mesure dans laquelle les États membres ont suivi la Recommandation (paragraphe 21) demandant d'exclure la détention provisoire pour les infractions punies de moins d'un an d'emprisonnement.